

=====
*Direction Communication et
Développement Territorial*
=====
Promotion et Numérique

ARRÊTÉ N°327/2025 DU 05/02/2025

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ENTREPRISE MA P'TITE COCOTTE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE À LA DIGITALISATION DES ENTREPRISES DU
SECTEUR HOTELIER POUR LA PÉRIODE 2025-2027**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°145/2021 du 8 juin 2021 portant création du dispositif d'aide à la digitalisation des entreprises du secteur hôtelier ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet la participation financière de la Collectivité Territoriale au dispositif d'aide à la digitalisation des entreprises du secteur hôtelier au profit de l'entreprise Ma P'tite Cocotte.

Article 2 : Le montant maximal de l'aide est de 1 522,40 € pour les frais de configuration et trois années de frais d'abonnement. La subvention d'équipement se décompose ainsi :

- **Année 2025 :** le montant de l'aide est fixé à 600,80 € soit 140 € de configuration et 460,80 € pour les frais d'abonnement.
- **Année 2026 :** le montant de l'aide est fixé à 460,80 € pour les frais d'abonnement.
- **Année 2027 :** le montant de l'aide est fixé à 460,80 € pour les frais d'abonnement.

Le versement de cette subvention pour l'année 2025 interviendra à la publication du présent arrêté, dès réception des preuves d'acquisitions sur facture acquittée et mise en œuvre de la prestation.

Pour les versements des années 2026 et 2027, ils interviendront dès réception des preuves d'acquisitions sur facture acquittée des frais d'abonnement.

Article 3 : L'entreprise Ma P'tite Cocotte s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial – Chapitre 204.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 06/02/2025

Publié le 06/02/2025

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,

La 2^{ème} Vice-Présidente

Jacqueline ANDRÉ

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.